

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERR'LOIRE (Société Nouvelle)

49 rue de la Sauge
BP 4
45430 Chécy

Références : 614/2023
Code AIOT : 0010000931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement TERR'LOIRE (Société Nouvelle) implanté 49 rue de la Sauge 45430 Chécy. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERR'LOIRE (Société Nouvelle)
- 49 rue de la Sauge 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010000931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terr'Loire est régie par l'arrêté préfectoral du 24/06/2005, complété par les arrêtés des 26/05/2016 et 13/03/2019. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2220, et à déclaration pour les rubriques 1413, 1510, 1532 et 2910.

Elle est également autorisée pour l'épandage de 9,5 tonnes d'azotes issues des boues liquides de la station d'épuration du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse,
- Prélèvement et réduction de la consommation d'eau,
- Rejets aqueux,
- Liste équipements sous pression,

- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Gestion des suites de la visite d'inspection du 21/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.2 et 4.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement vis à vis de la rubrique 3642	Code de l'environnement du 24/10/2023, article L. 511-2	Sans objet
2	Action nationale sécheresse	AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.5	Sans objet
4	Prélèvements d'eau- Etude de réduction	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.1.1	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.4	Sans objet
7	Gestion des suites de la visite précédente du 21/07/2020 – NC3	AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement vis à vis de la rubrique 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2023, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. 2.2 AP 13/03/2019

Rubrique (*)	E, DC, D, NC (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2220.B.2°a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation... <i>La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j</i>	Betteraves et pommes de terre 5° gamme et autres divers légumes <i>Quantité de produits entrants : 374 t/j</i>
3642.2°	NC	Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales.	Capacité de fabrication de produits finis : 206 t/j

Observations :

L'exploitant a indiqué que l'établissement fonctionnement 5j/semaine en 2x8 ou 3x8 selon la saison.

L'exploitant a présenté les données de produits entrants et les données des produits finis.

Compte tenu des données présentées, la quantité de produits finis produit par jour est inférieure au seuil de la rubrique IED 3642.

cf partie confidentielle

L'exploitant a indiqué que les seuils mentionnés dans son arrêté préfectoral sont des quantités à date de l'arrêté préfectoral. A date de l'inspection, l'exploitant a précisé que les quantités de produits entrants et produits finis sont moindres.

Au cours de la préparation des pommes de terre et des betteraves, l'exploitant a indiqué que la perte de matières est comprise entre 25 % à 50 % de la masse initiale.

Aussi, selon les données transmises par l'exploitant, pour la betterave, de juin à septembre 2023, entre 959 et 1226 tonnes de betteraves ont été transformées par mois soit en moyenne sur la période 53 t/j de betterave comme produit entrant.

Pour les produits finis, pour la betterave, l'exploitant a indiqué, à titre d'exemple, entre les semaine 27 et 42 de l'année 2023, la quantité journalière de betteraves comme produit fini a varié de 20 à 51 t/j.

Aussi, l'exploitant est en deçà du seuil IED de la rubrique 3642 fixé à 300 t/j de produits finis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Action nationale sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, -

Prescription contrôlée :

Art. 4.2.5 AP 13/03/2019

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

[...]

Art. 11 AP cadre sécheresse du Loiret du 02/06/2023

Mesures applicables dès franchissement du seuil :

- de vigilance : Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau ;
- d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) : Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Art. 3.1.1.1 AP du 24/06/2005

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

[...]

<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Selon les déclarations GERE de prélèvement d'eau, l'exploitant a réduit ses prélèvements de 34 % entre 2018 et 2022. Aussi, au titre de l'année 2023, l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 n'est pas applicable.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant a présenté une procédure de restriction d'eau à destination du personnel mentionnant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'utilisation de l'eau destiné au nettoyage des machines au stricte minimum - Ne faire aucun nettoyage autre que ceux nécessaire au process produit - Reporter immédiatement toute fuite ou anomalie sur nos consommations d'eau habituelles.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 3.1.1.1 AP 24/06/2005 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...] Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 m³/h en débit instantané, - 1 400 m³/j maximum, - 250 000 m³/an en eau, prélevée dans la nappe des calcaires de Pithiviers à partir du forage.
<p>Constats : C1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du relevé quotidien des volumes d'eau prélevés.</p>
<p>Observations : Les données GERE mentionnent les prélèvements d'eau suivants :</p> <p>2018 : 157 214 m³ 2019 : 148 531 m³ 2020 : 153 415 m³ 2021 : 106 987 m³ 2022 : 103 440 m³</p> <p>L'exploitant a indiqué que le prélèvement était, à fin septembre 2023, de 79565 m³ (comparativement le prélèvement était à 78467 m³ à fin septembre 2022).</p> <p>L'exploitant a indiqué relever le compteur du forage quotidiennement. Le jour de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter le registre mentionnant ces relevés. L'inspection a constaté la présence du compteur du forage, compteur situé dans le bâtiment abritant les stérilisateurs.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir installé des sous compteurs sur les lignes de lavage, de stérilisation, d'eau bûche chaudière, chaudière, et sortie STEP qui lui servent au pilotage et gestion de la consommation d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Prélèvements d'eau- Etude de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction prelevement d'eau
Prescription contrôlée : Art. 3.1.1.1 AP 24/06/2005 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. ARTICLE 3 APC 19/03/2019 Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera, pour les équipements de refroidissement ne pouvant fonctionner en circuit fermé, une étude sur la réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Au cours des échanges de la visite précédentes, l'exploitant a transmis une étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eau pour le refroidissement en circuit ouvert. L'étude proposait la mise en place de tours aéro-réfrigérantes pour un montant de 1 million d'euros. Compte tenu du montant élevé et non supportable par la société, l'exploitant n'a pas donné suite à cette étude. Néanmoins, l'exploitant ayant remis une étude technico-économique, l'écart de la visite précédente est levé. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures de réduction de prélèvement d'eau suivantes : <ul style="list-style-type: none">- réparation de fuite sur les pistolets/joints du process servant au nettoyage,-remplacement de pistolets du process,- arrêt des campagnes de nettoyage en extérieur en période de sécheresse,- recyclage des eaux pendant le cycle de stérilisation,- diminution de la durée du cycle de refroidissement et donc de la consommation d'eau. L'exploitant a indiqué que des économies d'eau sont encore possibles sur le site notamment sur le sujet des eaux de refroidissement. En effet, l'exploitant a indiqué qu'en 2022, 38219 m ³ d'eau ont été prélevées, servies au refroidissement et sont directement parties au milieu naturel via le bassin d'orage. Les pistes envisagées sont un stockage des eaux de refroidissement et une réutilisation dans le process pour le nettoyage des betteraves et pommes de terre, des rinçages divers et le lavage des machines. L'exploitant a indiqué avoir reçu des devis pour une étude technico-économique pour ce recyclage. Il attend une étude finalisée pour début 2024. A noter qu'un arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2023, définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets d'eau applicables afin de mettre en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions de gestion de crise, a été notifié à l'exploitant. L'exploitant doit veiller à ce que l'étude précitée réponde en tout ou partie au volet du diagnostic portant sur des actions d'économies d'eau mentionné dans cet arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article Art. 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...);- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de l'établissement. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce plan des réseaux. A noter que le réseau des eaux pluviales est commun entre le site Terr'Loire, le site Priméal voisin (activité agroalimentaire) et les bâtiments d'activité diverses voisin. Historiquement, l'ensemble de cette emprise était une seule société qui a été revendue et morcelée. En conséquence, l'ensemble du réseau des eaux pluviales converge vers le site Terr'Loire dont l'exutoire final est le bassin d'orage avant rejet au milieu naturel. A noter, par ailleurs, que le bassin incendie situé dans l'emprise du site Terr'Loire est utilisable par les sites voisins. Une convention a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.2 et 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux canalisés et milieu

Prescription contrôlée :

Art. 4.2.2

Les eaux résiduaires (EI+EU) doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration (rejet n° 2), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	Moyen mensuel	Maximum
Débit moyen (m³/h)	11	17
Volume journalier (m³/j)	240	450

Polluants	Concentrations exprimées en mg/l		Flux exprimés en kg/jour	
	Moyennes mensuelles	Maximales	Moyens mensuels	Maximaux
MES	200	600	48	270
DCO	500	2000	120	900
DBO ₅	200	800	48	360
Rapport DCO/DBO ₅	< 6	< 9	-	-
Phosphore total	2,5	50	0,6	22,5
NGL	60	150	15	67,5
AOX	1	1	-	-

Les eaux pluviales (EP), de lavage (Elav) et de refroidissement (Eref) doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement par un déshuileur-débourbeur/séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique et pouvoir séparatif de 95 % (rejet n° 1), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Débit de fuite : 3 l/s/ha

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l
MES	35
DCO	90
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Phosphore	2
Zinc	0,01
Cuivre	0,005

Art. 4.2.3

Les dispositions minimales d'auto-surveillance suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Suivi		Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives
	Type de suivi	Méthode d'analyse	Périodicité de la mesure	
Rejet n° 2 : eaux industrielles après prétraitement				
Débit	Moyen 24 heures	Selon les normes en vigueur	Continu	Annuelle
pH			Continu	
MES			Mensuelle	
DCO			Hebdomadaire	
DBO ₅			Mensuelle	
Phosphore total			Mensuelle	
NGL			Mensuelle	
AOX			/	
Rejet n°1 : eaux pluviales après séparateur				
pH	Moyen 24 heures	Selon les normes en vigueur	Trimestrielle	Annuelle
MES				
DCO				
DBO ₅				
Phosphore total				
Hydrocarbures totaux				
Zinc				
Cuivre				

Constats :

C2: Dépassement des VLE sur les paramètres zinc et, dans une moindre mesure, cuivre.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle annuel du paramètre AOx.

Observations :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les analyses des paramètres dans les eaux résiduaires partant dans les bassins avant épandage des boues et dans les eaux pluviales partant au milieu naturel.

L'exploitant a indiqué que les eaux de lavage ne sont plus rejetées au milieu naturel mais mis aux bassins à boues. L'exploitant a justifié cette modification pour cause d'effluents trop chargés en matières organiques.

Selon les déclarations GIDAF et les analyses présentées, à date de la visite, l'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance.

Néanmoins, le paramètre AOx (Halogène organique adsorbable tel que Chlore) n'a pas fait d'une analyse depuis la dernière en 2021. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence du contrôle annuel de ce paramètre.

Concernant le respect des VLE, les analyses et déclarations GIDAF mentionnent des dépassements des VLE des paramètres Cu et Zn :

Juillet 2023 : Zn : 2 x VLE

Mai 2023 : Zn : 4,5 x VLE

Janvier 2023 : Zn : 4,3 x VLE et Cu : 1,6 x VLE

Octobre 2022 : 4.5 x VLE

L'exploitant n'explique pas ces dépassements notamment en zinc. Il a indiqué avoir procédé à des analyses pour en trouver l'origine. Il a investigué au niveau des rejets de gouttières, des effluents des chaudières, des effluents issus des différents tronçons du réseau pluvial, des eaux de forage, des eaux rejetées lors du processus de stérilisation. Aucune des investigations sur l'emprise du site n'a été concluante.

L'exploitant a élargi la recherche, une concentration importante en zinc (> 100 mg/l selon l'exploitant) a été constaté au niveau d'une fosse de pompage située sous la voirie commune à l'emprise historique du site avant rachat et morcellement. Cette surface récoltant les eaux pluviales de la voirie se rejettent ensuite dans le bassin incendie qui par trop rejoint le bassin d'orage avant le point de mesure puis le rejet au milieu naturel.

L'exploitant avance comme hypothèses une dégradation des vieilles canalisations des eaux pluviales récoltant l'emprise des surfaces imperméabilisées du site historique avant morcellement.

L'exploitant pourrait utilement investiguer au niveau des toitures de l'ensemble des bâtiments situés dans l'emprise historique du site avant morcellement si des dernières sont galvanisées et peuvent libérer du zinc dans l'eau après réaction chimique.

Concernant le cuivre, il n'a pas d'explication sur une captation aléatoire de ce paramètre.

Nota : Le cadre des déclarations GIDAF mentionne le paramètre azote Kjeldhal alors que l'arrêté mentionne le paramètre azote global. L'exploitant effectue une analyse de l'azote global et est donc conforme. Le cadre GIDAF doit être mis à jour par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des suites de la visite précédente du 21/07/2020 – NC3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2019, article Art. 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des bassins à boues
Prescription contrôlée : Le stockage des boues s'effectuera dans deux bassins étanches d'une capacité unitaire de 800 m ³ dont la réhabilitation devra être réalisée de manière échelonnée. Ainsi, le délai de fin de travaux de réhabilitation à compter de la notification du présent arrêté est d'1 an pour un des deux bassins, 2 ans pour le deuxième.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué que les bassins à boues ont été réétanchéifiés. Il a présenté un PV de réception du 25/01/2023 pour des travaux réalisés par la société GEOBTP BERNARDEAU portant sur la lagune aérée et les 2 lagunes à boues. L'exploitant a également précisé qu'une table d'égouttage a été installée afin de diminuer la quantité d'eau dans les boues arrivant aux bassins à boues. Lors de la visite terrain, l'inspection a effectivement constaté que les bassins à boues et la lagune aérée ont fait l'objet de travaux récemment. Les géomembranes installées ne présentent pas de désordres. Aussi, l'écart de la visite précédente est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Point 12 annexe II La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Art. 9 APC du 19/03/2019 Justification de l'installation de détection automatique d'incendie dans les locaux soumis à la rubrique 1510 - Echéance à fin juillet 2019
Constats : C3 : L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie opérationnelle dans le bâtiment de stockage des produits finis.
Observations : L'exploitant a indiqué avoir installé une détection automatique incendie (installations de détecteur optique ponctuels) dans le bâtiment de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510. Il a présenté un justificatif de fin de travaux daté du 31/12/2019. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que cette détection n'a jamais fonctionné. Il a donc engagé un recours contre l'installateur. Il a présenté un jugement du tribunal en sa faveur daté du 18/07/2023. Ce jugement mentionne l'obligation à l'installateur de démonter l'installation

<p>de détection sous 3 mois à compter de la date du jugement. Le jour de la visite, les détecteurs étaient toujours en place. L'exploitant a précisé être en attente de la suite à donner par son assureur.</p> <p>Néanmoins, à date de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie opérationnelle.</p> <p>2 salariés travaillent en permanence dans le bâtiment de stockage des produits finis et les caristes viennent déposer ou reprendre des palettes dans ce bâtiment selon les besoins.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...]</p> <p>Art. 9 APC du 19/03/2019 Justification de la mise en place de RIA dans les locaux soumis à la rubrique 1510 - Echéance à fin juillet 2020</p> <p>Courrier de demande de report d'échéance du 03/09/2020 : Demande d'un report de mise en œuvre des RIA au 30/06/2021</p>
<p>Constats : C4 : L'exploitant ne dispose pas de RIA dans le bâtiment de stockage des produits finis.</p>
<p>Observations : L'exploitant a indiqué que les RIA n'ont pas été installés dans le bâtiment de stockage des produits finis relevant de la rubrique 1510. Il indique avoir reçu un devis en 2021 d'un montant de 184 000€. Le montant du devis est trop cher par rapport aux finances de la société et l'exploitant n'a donc pas donné suite.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne dispose pas de RIA dans le bâtiment de stockage des produits finis.</p> <p>Néanmoins, après échange avec l'exploitant, 2 solutions seraient envisageables :</p> <p>1) Demande d'aménagement des prescriptions Cette demande d'aménagement est subordonnée à la transmission d'un avis du SDIS. Le dossier de demande d'aménagement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter les inconvénients et contraintes du fait du respect des dispositions de l'arrêté ministériel ; • présenter l'équivalence des solutions techniques mises en œuvre par rapport à celles prévues par l'arrêté ; • justifier de l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'arrêté dans le cas où des solutions techniques équivalentes ne peuvent pas être mises en œuvre à un coût acceptable ; • présenter les mesures compensatoires mises en place en l'absence des RIA. <p>2) Utilisation du forage et les pompes mettant en pression l'eau pompée comme poste source (pression dans le réseau de 6/8bar). Il resterait à l'exploitant la charge d'installer un réseau entre la</p>

<p>pomperie du forage et le bâtiment de stockage 1510 ainsi que la pose des RIA. L'exploitant doit être vigilant sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit et pression pour alimenter 2 lances en même temps, - présence le cas échéant d'un réducteur de pression, - accessibilité à la pompe du forage pendant et en dehors des heures ouvrables, - capacité de la nappe à fournir le débit demandé, - essai de réception à faire. <p>- le dimensionnement de la source d'eau doit être déterminé en fonction du nombre de RIA et des débits et pression recherchés. Une attention particulière doit être portée sur le débit et la pression du RIA le plus défavorisé (perte de charge entre la source d'eau et le robinet diffuseur) et celui qui le plus proche de la source d'eau (débit et pression importants). Nécessité de recourir à un dispositif de surpression à fonctionnement automatique comprenant 2 pompes, une pompe de débit et une pompe secours,</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'avoir une alimentation secourue, - situation hors gel du réseau et des RIA. <p>L'exploitant doit se positionner sur la solution retenue et transmettre à l'inspection un dossier avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : C5 : La liste des équipements sous pression mentionne 2 équipements en retard d'inspection périodique.</p>
<p>Observations : L'exploitant a présenté une liste des ESP du site datée du 23/10/2023. L'inspection n'a pas de remarque sur le formalisme de la liste. L'exploitant a indiqué que la liste est complète et il n'exploite pas de groupes froids. Néanmoins, la liste ESP mentionne de 2 équipements en retard d'inspection périodique.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la semaine qu'un arrêt technique était prévu la semaine suivant l'inspection et que les ESP en retard et ceux arrivant à échéance devaient subir leurs contrôles périodiques. L'exploitant transmettra une liste ESP mise à jour.</p> <p>A noter que l'inspection a constaté la présence d'une cuve de GPL n°L1257 de 7300 l et PS de 17 bar, non soumise au titre de la rubrique 4718 (3,2 tonnes de GPL) mais soumise au suivi en service au titre des équipements sous pression. L'exploitant de ce réservoir de GPL est la société PRIMAGAZ et la société TERR'LOIRE en est l'utilisateur. La cuve a été mise en service en 1987 et ne présente aucun marquage de requalification (à effectuer tous les 10 ans).</p> <p>L'exploitant étant responsable de la maîtrise des risques de son établissement, il doit s'assurer que</p>

les équipements utilisés soient conformes et ne présentent donc pas de risques.
Aussi, l'exploitant doit se rapprocher de PRIMAGAZ afin que ce dernier procède aux contrôles périodiques du réservoir de GPL prévus par l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois